

Affaire 303/84

Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne

« Intérêts moratoires dus par les États membres
en cas de retard dans l'inscription,
au crédit du compte de la Commission,
des ressources propres des Communautés »

Sommaire

1. *États membres — Obligations — Manquement — Justification — Inadmissibilité*
(*Traité CEE, art. 169*)
2. *Ressources propres des Communautés européennes — Constatation et mise à disposition par les États membres — Inscription au crédit du compte de la Commission — Inscription tardive — Obligation de payer des intérêts moratoires*
(*Règlement du Conseil n° 2891/77, art. 10 et 11*)

1. Un État membre ne saurait s'exonérer d'un manquement qui lui est reproché par la seule reconnaissance de l'existence de ce manquement.
2. En vertu de l'article 11 du règlement n° 2891/77, des intérêts moratoires sont dus pour « tout retard » dans les inscriptions, au crédit du compte de la Commission, des ressources propres dont la constatation incombe aux États membres.

Il en résulte que, quelle que soit la raison pour laquelle l'inscription au compte de la Commission a été faite avec retard, les intérêts moratoires sont exigibles, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cette inscription tardive résulte d'une méconnaissance de la date limite fixée pour la constatation des droits ou d'un dépassement du délai prévu, pour l'inscription même, par l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 2891/77.